

# CCAS de la commune de Renage

## Règlement d'aide sociale facultative

*Adopté en Conseil d'administration par voie de délibération le 16 juin 2020*

*D-2020-06-06*

*Modifié en Conseil d'administration par voie de délibération le 31 mars 2021*

*D-2021-03-01*

Le présent règlement précise les règles selon lesquelles les prestations d'aide sociale facultative pourront être accordées. Il s'inscrit dans le cadre de la politique générale de prévention et de développement social menée par la commune, en liaison avec les institutions publiques ou privées de proximité.

Il répond aux exigences de :

- Proximité : afin de rendre plus accessibles les aides facultatives mobilisables du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Renage,
- Equité : en garantissant aux administrés une cohérence dans les réponses données aux demandes d'aide individuelle adressées,
- Information : en servant de guide d'information pratique aux intervenants professionnels et aux usagers afin de garantir leurs droits.

### ❖ 1 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative du C.C.A.S.

Elle peut être allouée jusqu'à concurrence de l'enveloppe financière annuelle.

Elle est subsidiaire et complémentaire aux dispositifs légaux, dès lors que ceux-ci sont épuisés. Elle permet aussi de répondre à des personnes qui sont en attente de prestations légales.

Elle s'adresse à toute personne renageoise placée dans une situation déterminée, appréciée en fonction de critères définis par le C.C.A.S.

### ❖ 2 - LES DROITS ET GARANTIES RECONNUS AUX USAGERS DU SERVICE PUBLIC

#### **2.1 - Le secret professionnel**

Le C.C.A.S. garantit à toute personne qui le sollicite une absolue confidentialité ; à ce titre, il applique l'article 135 du Code de l'Action sociale et de la famille concernant l'obligation du secret professionnel.

## **2.2 - Le droit d'accès aux documents**

L'utilisateur a droit à la communication des documents administratifs à caractère nominatif le concernant. Cette communication s'exerce après une demande écrite préalable.

La communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite. En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA), dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de communication ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication.

La CADA dispose d'un mois pour rendre son avis.

## **2.3 - Les recours**

- Le recours gracieux : le demandeur peut demander un nouvel examen du dossier auprès de la Présidente ou de la Vice-présidente ou du Conseil d'administration, selon les cas.
- Le recours contentieux : le demandeur peut saisir le tribunal administratif pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée.

## **❖ 3 - LE RESPECT ET LE CIVISME**

Le bon déroulement de la demande d'aides sociales facultatives repose sur un respect mutuel. Celui-ci contribue à un service de qualité :

- Respect du personnel du CCAS, au sein de l'établissement et à domicile ; l'utilisateur doit faire preuve de courtoisie et de politesse lors des échanges, respecter les horaires des rendez-vous fixés et prévenir s'il ne peut s'y rendre,
- Respect des autres usagers,
- Respect du fonctionnement du service, du matériel et des locaux,
- Respect des décisions des élus du Conseil d'administration quant à l'attribution des aides sociales facultatives.

## **❖ 4 - LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ**

### **4.1 - Conditions liées à l'état civil et à la situation administrative :**

Les prestations d'aide sociale facultative sont accordées, à titre personnel et nominatif, à toute personne remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français.

Le bénéfice des aides facultatives est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs légaux et extra légaux auxquels la personne peut prétendre.

Le demandeur doit communiquer sa situation familiale, son identité, et, le cas échéant, celle des membres de la famille, et en fournir les justificatifs.

#### **4.2 - Conditions liées à l'ancienneté du domicile sur la commune**

Il faut être domicilié ou hébergé sur la commune.

Un justificatif de domicile ou une attestation d'hébergement, depuis au moins 3 mois, par un tiers sera demandée pour chaque demande d'aide.

Certaines prestations ponctuelles ou exceptionnelles pourront être au bénéfice de personnes sans domicile fixe.

#### **4.3 - Conditions liées à l'âge**

Le C.C.A.S intervient au profit des personnes âgées de plus de 18 ans.

Toutefois, les personnes âgées de 18 à 25 ans sont orientées en priorité vers les dispositifs de la Mission Locale.

Les familles avec enfants mineurs seront systématiquement orientées sur le Conseil départemental de l'Isère, dont c'est la compétence.

#### **4.4 - Conditions liées aux ressources**

Les prestations d'aide sociale facultative s'adressant particulièrement aux demandeurs en difficulté, des conditions de ressources sont donc exigées.

### **❖ 5 - LA PROCEDURE**

#### **5.1 - L'instruction**

Toute demande d'aide sociale facultative, non spécifique, doit faire l'objet d'une évaluation d'un travailleur social transmise au CCAS par l'intermédiaire d'une fiche de transmission.

Cette fiche doit comporter les renseignements suivants :

- Les coordonnées individuelles du demandeur, la composition de sa famille et son budget détaillé sur les 3 derniers mois
- Les ressources du travail et des aides sociales ( RSA, CAF...)
- Les charges : loyer et charges, assurances, téléphone, crédits immobiliers ou à la consommation, pension alimentaire...
- Les dettes (cantines, impôts, etc.)
- L'explication du problème de gestion qui engendre un besoin d'aide
- Le point sur la situation familiale en cas de séparation : durée, droit de garde, de visite...des enfants, copie de la main courante éventuelle,
- Le point sur la situation professionnelle :
  - En cas de chômage : durée, existence d'actions de réinsertion
  - En cas de licenciement depuis moins de 3 mois : existence d'une prime
- Les mesures mises en œuvre pour recouvrer meilleure situation
- Les instances légales ou extra légales sollicitées en tant que Co-financeurs éventuels

Toutefois le CCAS se garde la possibilité d'instruire lui-même directement toute demande d'aide sociale facultative.

### **5.2 - L'attribution**

Le Conseil d'administration dispose d'une compétence générale dans l'attribution des aides facultatives.

Le Conseil d'administration a délégué à la Présidente et en son absence à la Vice-présidente la décision d'attribution de l'aide financière facultative concernant les secours de première nécessité en situation d'urgence. Ces décisions d'attribution feront l'objet d'une information au Conseil d'administration.

### **5.3 - La notification de la décision**

La décision est notifiée par écrit au travailleur social ayant adressé la demande d'aide sociale facultative, ainsi qu'au demandeur, une fois validée par le Conseil d'administration du CCAS.

## **❖ 6 - LES PRESTATIONS**

### **6.1 - Les secours de première nécessité**

Ils correspondent à une aide d'urgence face à des personnes privées de moyens financiers.

Le CCAS s'engage, en coopération avec les travailleurs sociaux, à proposer aux demandeurs de solliciter une aide de la Croix-Rouge ou d'une autre association caritative de proximité. En cas d'impossibilité à réaliser cette démarche, ou si les demandeurs ne relèvent pas de ces dispositifs, le CCAS peut pallier l'impossibilité des demandeurs à assurer leur subsistance immédiate. Il leur sera délivré un bon de commande municipal destiné à l'achat de produits de première nécessité pour un commerce local.

L'aide de première nécessité pour une personne seule peut s'élever à 50 €, auxquels s'ajouteraient 20 € par personne supplémentaire composant la famille.

Cette aide doit rester ponctuelle pour une même personne.

### **6.2 - Les aides non spécifiques**

Le Centre Communal d'Action Sociale de Renage a fixé un montant maximum d'aide financière par foyer et par an à hauteur de 500 € pour aider aux difficultés de règlement de factures dans les domaines suivants :

- Logement : impayés de loyer, aide au déménagement, assurance habitation, adaptation du logement, frais téléphoniques et d'installation de lignes, eau et assainissement, ordures ménagères, équipements de première nécessité.

- Insertion professionnelle : frais liés à la formation, frais liés à la recherche d'emploi, frais du permis de conduire.
- Santé : aide à l'adhésion mutuelle santé, recouvrement de frais médicaux et paramédicaux.
- Soutien aux familles : frais liés à la cantine, aux centres de loisirs, au portage de repas et aux activités sportives et culturelles.
- **Sont déclarées irrecevables toutes les demandes d'aide financière suivantes :**
  - Apurement de découvert bancaire
  - Recouvrement de crédits à la consommation ou dettes envers les particuliers
  - Dettes professionnelles (URSAFF, TVA ...)
  - Frais de justice
  - Prime d'assurance vie
  - Impôts et autres amendes (exceptés impôts locaux)
  - Aide au règlement des pensions alimentaires
  - Frais administratifs

Toutes les autres demandes d'aide sociale facultative seront étudiées au cas par cas.

### **6.3 - Aide aux sorties et voyage pour les seniors**

Dans le cadre de sa politique en faveur des seniors, le CCAS participe financièrement au voyage organisé annuellement en convention avec Union Nationale des Chèques Vacances (l'UNCV) et le club "Sérénité" (UNRPA de Renage.)

Cette participation est réservée aux seuls Renageois et leur conjoint(e) sous condition de ressources

Elle fait l'objet d'une délibération annuelle.

D'autres prestations en faveur des loisirs des seniors peuvent faire l'objet d'aide après décision du Conseil d'administration.

### **6.4 - Aide au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animation (BAFA)**

La communauté de communes de Bièvres-Est prend en charge une partie du coût de la formation pour les habitants du territoire.

Pour les habitants de Renage, le CCAS accorde une aide financière supplémentaire en fonction du quotient familial, sous réserve que la personne s'engage par contrat écrit à effectuer le stage pratique et les fonctions d'animation pendant une durée d'un an au centre socioculturel Ambroise Croizat.

Le montant de ces aides fait l'objet d'une délibération annuelle du Conseil d'administration.

### **6.5 - Aide au financement du permis de conduire**

Le permis de conduire est une condition essentielle de l'insertion socio-professionnelle des jeunes, notamment en zone rurale où les moyens de transport sont peu développés. Face au coût non négligeable qu'il représente pour les jeunes, le CCAS propose une aide au permis de conduire, attribuée inconditionnellement en contrepartie d'un engagement bénévole au cours d'actions en faveur de la commune et de sa population.

Le montant de cette aide fait l'objet d'une délibération annuelle du Conseil d'administration.